



**DELIBERATION N° 24/003 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
VALIDANT LE SOUTIEN FINANCIER POUR LE RETOUR DE L'ŒUVRE
"MADONE DE BRANDO"**

**CHÌ CUNVALIDÀ L'APPOGHJU FINANZIARIU PER U RITORNU DI L'OPERA
"MADONNA DI BRANDU"**

SEANCE DU 1ER FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le premier février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 19 janvier 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à Mme Véronique PIETRI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Angèle CHIAPPINI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Frédérique DENSARI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Joseph SAVELLI
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** l'arrêté n° 23/968 CE du 19 décembre 2023 affectant 280 000 euros à la commune de Brandu,

CONSIDERANT la volonté conjointe de la Collectivité de Corse et de la commune de Brandu du retour de la Madone de Brandu sur le territoire corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2024-01 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 30 janvier 2024,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel

FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif à la Madonne de Brandu, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

VALIDE le soutien financier de la Collectivité de Corse, à hauteur de 280 000 euros, à la commune de Brandu, pour cette acquisition, en complément de la collecte organisée sous l'égide de la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif à signer la convention de dépôt avec la commune de Brandu, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

DONNE délégation au Président du Conseil exécutif de Corse pour la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer les actes afférents.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er février 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 01 ET 2 FÉVRIER 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPOGHJU PER U RITORNU DI L'OPERA "MADONNA DI
BRANDU"**

**SOUTIEN POUR LE RETOUR DE L'ŒUVRE "MADONE DE
BRANDO"**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans les premiers jours de l'année 2023, la Collectivité de Corse a été informée de la vente aux enchères publiques, organisée par la maison de vente de Baecque (le 31 mars 2023), d'une œuvre intitulée : « *La Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens dite la Madone de Brando* », actuellement détenue par les consorts CHALANDON.

Il s'agit d'un panneau (de 198 cm de hauteur sur 94,8 cm de largeur) qui constituait la partie centrale d'un ancien retable peint sur bois. Ce panneau est signé et daté dans l'angle inférieur gauche : « OPUS SIMONE PIT(oris)/ ET ROCHO FI(guratoris)/ A DI XI DAPRI(lis)/ A(nno) D(omini) M.CCCC (c) ».

Il s'agirait, selon les spécialistes, de la signature des peintres SIMONE DA FIRENZE et ROCCO (ROCHO) DI BARTOLOMEO, suivie de la date du 4 avril 1500. L'ensemble des personnages peints se détache sur un fond d'or guilloché. L'encadrement, en bois sculpté et doré, est de style gothique. Il est constitué de colonnettes torsées soutenant des arcades polylobées surmontées de gâbles.

Cette œuvre est d'une qualité exceptionnelle, un bien culturel inestimable susceptible d'enrichir les collections du musée de la Corse. Les archives familiales des actuels propriétaires ainsi qu'un article publié en 1842, traitant « des plus beaux retables de Corse », nous renseignent sur cette œuvre.

Il provient de l'ancien couvent San Francescu de Brandu. Il fut déplacé, après la Révolution française, en raison de la mise en vente du couvent comme bien national. Il fut déposé dans l'église paroissiale de Brandu puis dans celle de Santa Lucia d'E Ville di Petrabugnu.

En 1839, Albin Chalandon (1809-1885) se porte acquéreur du retable. Héritier d'une riche famille lyonnaise, il avait constitué une importante collection d'objets d'art et de peintures d'époque médiévale, notamment des primitifs italiens. Certaines œuvres, issues de sa collection, ont été vendus et se retrouvent aujourd'hui dans de grands musées tels que le Louvre ou la National Gallery.

La délibération n°23/038 de l'Assemblée de Corse, en date du 30 mars 2023, autorisait le Président du Conseil Exécutif de Corse à participer à la vente aux enchères publiques pour l'acquisition de cette œuvre, compte tenu de l'urgence de la situation (la vente étant prévue le lendemain), affirmait la volonté de faire revenir ce tableau dans le patrimoine insulaire.

Ce rapport venait entériner des démarches engagées depuis plusieurs mois.

En effet, la direction du patrimoine de la Collectivité de Corse avait été informée du projet de vente aux enchères du retable dans le cadre de son dispositif de veille. Elle avait ainsi effectué des recherches dans les fonds des archives de Corse afin de démontrer l'illégalité de la vente de 1839. Un dossier constitué par les services de la Collectivité de Corse a été adressé au ministère de la Culture, afin que celui-ci puisse établir un refus de certificat d'exportation et une protection au titre d'œuvre d'intérêt patrimonial majeur (OIPM) ou celui de trésor national. L'objectif de cette démarche étant l'annulation de la vente.

L'analyse de ces documents d'archives, par les services juridiques du ministère, conduisait ceux-ci à se positionner en faveur de la thèse de la domanialité publique de la Madonna di Brandu et de la nullité de la vente.

De même, cette vision juridique et historique a été confirmée par de nombreux scientifiques et passionnés, dont par exemple le Professeur Michel Vergé-Franceschi ou encore l'historien Jean-Christophe Liccia.

Le 27 mars 2023, un courrier avec accusé de réception du maire de Brandu, a été adressé à la maison de vente de Baecque (en sa qualité de détenteur précaire d'un bien culturel appartenant au domaine public), pour demander le retrait du retable de la vente aux enchères du 31 mars 2023. Une demande a ainsi été faite de restituer l'œuvre à son légitime propriétaire (la commune de Brandu), sous trente jours, sur le fondement des articles L. 112-22 du Code du patrimoine et L. 2112-1 et L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Afin d'avoir la capacité de réagir rapidement, le Conseil exécutif de Corse a pris deux initiatives :

- la première, d'engager par la convention qui lie la Collectivité de Corse à la Fondation du Patrimoine - délégation Corse, une souscription pour mobiliser la population sur le retour dans l'île du retable. L'opération présentait au 31 mars 2023 un montant collecté de 54 800€ pour 281 dons et une promesse de 15 000€ à percevoir lors de l'acquisition. Dans un courrier en date du 12 avril 2023, cosigné par la délégation Corse de la fondation du patrimoine et la Collectivité de Corse, les donateurs ont été remerciés et informés sur la situation et les perspectives d'utilisation de la collecte.
- la deuxième, de présenter un rapport lors de la session de l'Assemblée de Corse du mois de mars. Ainsi, le jeudi 30 mars 2023, le rapport a été voté à l'unanimité. Il apparaissait également opportun de créer un fonds acquisition (sur le programme 4411 de la direction du patrimoine) permettant à la Collectivité de Corse de participer à la vente en cas de non retrait.

Le 28 mars 2023, la maison de Baecque répondait à la commune de Brandu en récusant les revendications et en maintenant la vente. La commune de Brandu a par suite délivré une sommation interpellative à l'encontre de la maison de Baecque, signifiée le 30 mars 2023 (par le ministère de la SCP Parker, Perrot, Taupin, commissaire de justice à Paris).

Parallèlement, le 31 mars 2023, le Président du Conseil exécutif de Corse

transmettait un courrier à la maison de Baecque rappelant l'historique du dossier, l'engagement et la responsabilité de la Collectivité de Corse, mais aussi sa détermination et sa volonté, si nécessaire, d'agir en justice. Le même jour, le ministère de la Culture, que la Collectivité de Corse a systématiquement concerté dans le cadre de ce dossier, adressait un courrier à la maison de Baecque, sous la signature de son directeur des patrimoines et de l'architecture.

Dans ce courrier, le Ministère confirme que le retable appartient au domaine public. Il met ainsi en demeure Me de Baecque, détenteur précaire de l'œuvre, de restituer a Madonna à son légitime propriétaire.

Ces démarches coordonnées ont conduit la maison de Baecque à retirer le retable de la vente.

Les détenteurs du tableau et la maison De Baecque continuaient néanmoins à contester la propriété publique et à maintenir que le tableau appartenait bien aux consorts CHALANDON.

Le 14 avril 2023, une réunion a été organisée à la demande du ministère de la Culture, par l'intermédiaire du DRAC de Corse, entre la commune de Brandu, la Collectivité de Corse et l'Etat, afin d'échanger sur la stratégie à adopter. Cette réunion a également porté sur la base financière à définir pour une éventuelle négociation avec le commissaire-priseur. Après analyse juridique approfondie et partagée, il a été considéré à l'unanimité des parties que le meilleur choix était celui d'une négociation à l'amiable permettant d'éviter une procédure judiciaire longue, à l'issue non certaine, et coûteuse pour toutes les parties.

De plus, il convient de rappeler qu'en l'état d'une procédure contentieuse, la détention du bien serait restée au détenteur actuel.

Le 18 avril 2023, la maison de Baecque indiquait par courriel qu'elle avait été mandatée par les consorts CHALANDON afin de rechercher une solution amiable avec les représentants de la mairie de Brandu et de la Collectivité de Corse. Les consorts CHALANDON confirmaient contester la domanialité publique du tableau et indiquaient envisager toutes les voies de droit de nature à faire reconnaître leur propriété, voire à engager la responsabilité des personnes publiques concernant le report de la vente. En tout état de cause, ils entendaient engager la responsabilité de l'administration et de la mairie de Brandu dans le cas où une solution amiable ne serait pas trouvée.

Le 18 juillet 2023, une réunion de négociation avec les représentants de la maison de Baecque était organisée dans les locaux de la Collectivité de Corse à Bastia. Des échanges de courriers et de courriels ont finalement permis d'arriver à une solution, sur la forme de la transaction et sur le montant de l'indemnité, selon les conditions suivantes :

La solution juridique retenue consiste à acter, dans le cadre de la voie transactionnelle choisie l'existence d'un « différend » entre les parties sur la propriété. Un tel différend peut parfaitement être transigé en droit administratif. C'est ce différend qui conduit à une transaction sur le fondement de l'article 2044 du code civil, auquel renvoie l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et

l'administration.

Il convient de souligner que le recours au procédé de la transaction est vivement encouragé dans le contentieux des personnes publiques tant par le Conseil d'État (Rapport Règlement autrement les conflits de 1993) que par le Premier ministre (circulaires de 1995 et 2011) selon lequel : « *La recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doit être envisagée dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes intéressées. / La transaction facilite le règlement rapide des différends. Elle permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties* ».

Dès lors, le fondement juridique de l'indemnité est la transaction. Cette solution permet d'éviter un long et coûteux procès, laissant le chef-d'œuvre, encore plusieurs années, éloigné de la Corse et sans garantie de bonnes conditions de conservation.

Un protocole sur ces bases juridiques est donc proposé entre la commune de Brandu, le commissaire-priseur et les consorts CHALENDON, pour acter un règlement amiable et définitif de ce différend par la remise du retable en pleine propriété à la première nommée.

Ladite remise s'accompagnera d'un renoncement à toute action à l'encontre de la commune, aussi bien de la part de la maison de Baecque, que de les consorts CHALANDON. Ceci, en contrepartie du versement par la commune de Brandu au profit de cette dernière d'une somme forfaitaire de 350 000 €, laquelle a été fixée à dire d'expert.

Le financement de cette somme sera effectué :

- D'une part, à travers une subvention de la Collectivité de Corse d'une somme de 280 000 euros au profit de la commune de Brandu ;
- D'autre part, par les sommes recueillies par la Fondation du Patrimoine au titre de la souscription organisée pour financer le retour du retable en Corse, soit 70 000 euros.

En complément de ce rapport est ajouté en annexe le protocole, une convention de dépôt de la commune en faveur de la Collectivité de Corse pour conserver le retable dans de bonnes conditions de conservation au Musée de la Corse, avec l'engagement de présenter chaque année, en septembre et lors de la Semaine sainte, dans un caisson climatique et sécurisé, le retable dans une église de la commune de Brandu.

La réactivité des différentes institutions publiques, et la stratégie concertée qu'elles ont mise en œuvre, ont donc permis de définir et appliquer, dans un temps très bref, une solution juridique optimale qui garantira à la commune de Brandu, et à l'ensemble de la Corse et des corses, que la Madonne de Brandu est réintégrée dans notre patrimoine collectif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RELATIF À LA « MADONE DE BRANDO »**

L'INDIVISION CHALANDON

constituée de :

1. Madame Marie Annick CHALANDON, épouse Christian de MARLIAVE,
2. Monsieur Xavier CHALANDON, épouse d'Isabelle HOPPENOT,
3. Madame Bénédicte CHALANDON, épouse Hervé CELLARD du SORDET
4. Madame Albine Chalandon,
5. Madame Blandine CHALANDON, épouse Jean de CARRERE,

de première part ;

L'ETUDE DE BAECQUE ET ASSOCIES

société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 509647186, représentée par son président, Maître Étienne de Baeque, Commissaire de justice,

de deuxième part ;

LA COMMUNE DE BRANDO

représentée par son maire, Monsieur Patrick Sanguinetti, autorisé à signer le présent protocole transactionnel aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 rendue exécutoire par sa transmission à Monsieur le préfet de la Haute Corse en date du 12 décembre 2023 et son affichage en mairie le 13 décembre 2023,

de troisième part ;

Ci-après collectivement désignées « *les Parties* »,

[AC] [BDC] [F. W.] [EDB] [M. M.] [XL] P. S.

I – EXPOSENT :

I.1- La « Madone de Brando » est un tableau représentant la Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens (ci-après « le Tableau »).

Attribué vers 1500 aux peintres florentins, travaillant en Ligurie, Simone Da Firenze et Rocco Di Bartolommeo, le Tableau a d'abord orné le couvent San Francescu de Brando, dont la construction est à peu près contemporaine de sa réalisation.

D'après la documentation recueillie aux Archives de Corse, sous la Révolution française, pour échapper à la ruine touchant le couvent laissé à l'abandon, le Tableau a été déplacé par des fidèles dans l'église voisine. Entreposé au fond de l'édifice, il a été remarqué par un capitaine de génie, Albin Chalandon, qui a proposé d'en faire l'acquisition. Le maire de la commune a précisé dans un courrier au préfet du 7 juillet 1840 que les marguilliers (membres du conseil de fabrique) avaient initialement envisagé de lui en faire cadeau avant de penser en tirer avantage pour l'église : *« après avoir pris les renseignements les plus précis, et avoir été assurés que la vente aux enchères n'aurait été d'aucun profit pour l'Église, et après avoir obtenu l'autorisation de monseigneur l'Évêque, on a fait, à tout hasard, une proposition de 600 francs. Les pourparlers ont été longs, mais enfin il a consenti à payer cette dernière somme, et le vieux tableau lui a été donné. Cette vente a été faite avec l'assentiment de presque toute la commune, et chacun disait que les marguilliers avaient bien fait de procurer cette ressource à l'Église. La somme de 600 francs susdite a été employée à acheter des objets indispensables à l'Église et comme cette Église n'a aucune ressource et que des ouvrages à faire étaient nécessaires, outre la somme de 600 francs précitée, la commune s'est cotisée pour 1200 francs environ. »*

Quelques mois plus tard, le préfet de la Corse sollicite des renseignements en estimant que *« le conseil de fabrique s'est permis de vendre, de gré à gré, sans aucune autorisation, un tableau précieux appartenant à l'Église. »* Des échanges s'en suivent entre le préfet, le maire de Brando, le sous-préfet de Bastia et l'évêque de Bastia, ainsi qu'avec le ministre de l'Intérieur en charge des cultes. Ce dernier y met fin en ces termes par un courrier du 5 mai 1843 : *« Quant au tableau qui a été vendu au capitaine de génie, M. Chalandon, je consens à ne pas donner suite à cette affaire en considération seulement de l'état de pénurie de la Commune qu'il faudrait poursuivre, mais si une vente de cette nature venait à se représenter, je ne pourrais plus y mettre autant d'indulgence. »*

Le Tableau s'est par la suite transmis au sein de la famille Chalandon.

I.2- Il devait être présenté à une vente aux enchères organisée par l'Étude de Baecque à l'hôtel Drouot le 31 mars 2023.

Mais, par un courrier du 27 mars 2023, le maire de Brando a ordonné qu'il soit retiré de la vente et procédé à sa restitution à la commune aux motifs que le tableau aurait relevé du domaine public mobilier, selon les motifs suivants :

« Ainsi que vous le précisez dans votre catalogue, ce tableau provient du couvent San Francescu de Castello, à Brando, en Haute-Corse, détruit à la Révolution. Le retable fut attribué après la nationalisation des biens du clergé à l'église paroissiale Santa Maria Assunta de Brando.

À sa date d'acquisition par Albin Chalandon auprès du conseil de fabrique de Brando en 1839 ou 1840, cette œuvre appartenait donc au domaine public de la commune de Brando. Cette vente effectuée sans acte de déclassement du domaine public de la commune est illicite, dès lors que les biens appartenant au domaine public sont inaliénables. »

L'étude de Baecque a contesté cette analyse par deux notes des 28 et 30 mars 2023.

Dans la soirée du 30 mars, le directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture est venu appuyer la demande du maire de Brando en ces termes :

« (...) vous affirmez en effet que ce tableau faisait partie du patrimoine du couvent San Francescu de Brando et que sa propriété aurait, selon vous, été transférée à la fabrique paroissiale de Brando, par suite de l'affectation des biens des églises supprimées par le décret du 30 mai 1806.

Je vous confirme qu'après la Révolution française et la désaffectation du couvent, les tableaux du couvent San Francescu ont été transférés pour être conservés dans l'église paroissiale de la commune de Brando. Ils appartenaient donc au domaine public de la commune de Brando en 1839-1840 quand le retable de la Vierge a été vendu illicitement par les marguilliers du conseil de fabrique. »

Le 31 mars 2023, le lendemain d'une délibération de l'Assemblée de Corse lui ayant donné mandat pour acquérir le Tableau aux enchères, le président de la Collectivité de Corse est venu appuyer la demande du maire de Brando, en ces termes :

« Il ressort de l'argumentaire développé par la commune, tel que confirmé et conforté par les services de l'État, et par les services de la Collectivité de Corse que le tableau dont s'agit relève incontestablement de la domanialité publique, et plus précisément du patrimoine de la commune de Brando.

Votre position consistant à contester cette domanialité publique ne résiste pas à l'examen.

Si la « note synthétique » que vous produisez à l'appui de votre thèse semble riche en sources jurisprudentielles et doctrinales, il n'en va pas de même sur le plan factuel.

Ceci, dès lors qu'elle se borne à évoquer à ce titre les « archives disponibles », sans autres précisions.

Il en va différemment du courrier du Ministère – complétant et étayant la revendication de la commune – évoque des actes précis et datés (courrier du ministre de l'Intérieur du 2 décembre 1840 ; arrêté préfectoral du 22 janvier 1843 ; courrier du préfet à l'évêque du 25 juin 1845).

Les éléments mis en avant par les services de l'État, concordants avec ceux recueillis et transmis au Ministère et à la Commune par mes propres services, représentent incontestablement un élément nouveau venant remettre utilement en cause – références explicites à l'appui – votre position et, par suite, les motifs que vous avez été amené à développer pour refuser de retirer le bien de la vente de ce jour. »

I.3- Dans ce contexte, estimant qu'il n'était plus possible de présenter le Tableau, l'étude de Baecque a décidé de le retirer des enchères tout en faisant savoir qu'elle ne reconnaissait pas sa domanialité publique et qu'elle entendait contester l'action du maire de Brando.

L'étude de Baecque a formé un recours amiable le 26 mai 2023 contre la décision tendant à la restitution du Tableau, qu'elle a assorti d'une demande indemnitaire en réparation des préjudices subis. Elle a, en particulier, soutenu que cette décision était entachée d'incompétence et qu'elle était dépourvue de base légale, le tableau n'ayant jamais d'après elle appartenu au domaine public.

En ce sens, elle a notamment fait valoir en s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence que le Tableau provenait d'un couvent n'ayant pas été restitué au culte catholique et qu'il constituait à ce titre, en application d'un arrêté du 7 thermidor an XI complété par un décret du 30 mai 1806, un bien propre de la fabrique aliénable et non un bien de la commune, inaliénable du fait de son affectation à l'exercice du culte. Elle s'est appuyée sur la doctrine et la jurisprudence administrative, tel un arrêt du Conseil d'État du 31 janvier 1838, *Commune de Bray-en-Cinglais* : « *Considérant que aux termes du décret du 30 mai 1806, les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, ont été supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an 11, et peuvent être échangés, loués et aliénés au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, pour le produit des aliénations être employé au profit des églises et presbytères, ou de toute autre manière aux dépenses du logement des curés et desservans dans les chefs-lieux ; Que l'ancien presbytère de Bray-en-Cinglais fait partie des biens désignés audit décret, et que notre ordonnance du 6 décembre 1833, en autorisant le trésorier de la fabrique de Fontenay-le-Pin à aliéner cet ancien presbytère, a prescrit que le produit de cette aliénation fût employé aux réparations du presbytère du chef-lieu de la succursale ; qu'ainsi, cette ordonnance est conforme aux dispositions de ce même décret* ».

L'étude a ainsi fait valoir que « *S'il est exact que le tableau s'est trouvé dans l'église paroissiale, cette situation purement factuelle ne suffisait pas en faire un bien de la commune ni une dépendance de son domaine public. En tant que propriété d'une église supprimée, le tableau n'était en effet pas susceptible de relever des biens de l'église paroissiale, et partant des biens de la commune. Il constituait un bien propre de la fabrique.* » Elle a par ailleurs fait remarquer que la domanialité publique du Tableau n'a jamais été invoquée dans les correspondances de l'époque, dont celles avec le préfet de la Corse, ce dernier ayant seulement fait grief aux marguilliers d'avoir omis de solliciter l'autorisation ministérielle requise par les textes.

Son recours a été implicitement rejeté par le maire de Brando.

I.4- Au regard des particularités liées à la provenance du Tableau, les Parties ont reconnu que la question de sa domanialité publique présentait une difficulté juridique sérieuse et ont convenu que les actions contentieuses que chacune serait en droit d'engager devant des tribunaux des deux ordres juridictionnels, en excès de pouvoir, revendication ou responsabilité, seraient longues et coûteuses pour chacune ; que même dans l'hypothèse où la commune de Brando parviendrait à revendiquer le Tableau par une décision juridictionnelle définitive, elle s'exposerait à engager sa responsabilité pour faute, son maire en fonction en 1839 ayant approuvé sa vente, et se trouverait impliquée dans de nouvelles actions contentieuses.

La commune de Brando, l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque considèrent par conséquent qu'il est de leur intérêt de prévenir tout contentieux et de favoriser, par des concessions réciproques, une solution amiable rapide.

II – SUR CE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

II.1- Concessions réciproques

Article 1^{er} : L'indivision Chalandon renonce irrévocablement à :

- contester en justice la demande de restitution du Tableau formée par la commune de Brando ;
- toute action en responsabilité contre la commune de Brando, la Collectivité de Corse et l'État ;
- vendre le Tableau, en particulier aux enchères, et à en percevoir le prix d'une valeur de marché.

Article 2 : L'indivision Chalandon s'engage à remettre en pleine propriété le Tableau à la commune de Brando en contrepartie des renonciations et engagements pris par cette dernière aux articles 5 et 6 du présent protocole.

La remise du Tableau en pleine propriété à la commune de Brando par l'indivision Chalandon aura lieu automatiquement, sans intervention d'aucun acte juridique, à compter du moment où il sera donné quittance du paiement intégral de l'indemnité transactionnelle convenue à l'article 6 du présent protocole.

Article 3 : L'étude de Baecque renonce irrévocablement à :

- contester en justice la demande de restitution du Tableau et, par conséquent, à donner une suite contentieuse au recours administratif qu'elle a introduit ;
- toute action en responsabilité contre la commune de Brando, la Collectivité de Corse et l'État.

Article 4 : L'étude de Baecque s'engage à garder le Tableau dans ses locaux (10 rue Rossini, 75009 Paris), au plus tard jusqu'au terme d'une période de six mois à compter de la date de remise en pleine propriété convenue à l'article 2, et à le remettre à la commune de Brando sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : La commune de Brando renonce irrévocablement :

- à revendiquer en justice la propriété du Tableau ;
- à toute action en responsabilité contre l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque.

Article 6 : La commune de Brando s'engage à verser une indemnité transactionnelle d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS HT (350.000 euros HT) tenant compte des renoncations et engagements pris aux articles 1 à 4 du présent protocole par l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque, dont la remise du Tableau en pleine propriété, l'indivision Chalandon et l'étude de Baecque faisant leur affaire de la répartition entre elles du montant de cette indemnité.

II.2- Modalités de versement de l'indemnité transactionnelle

Article 7 : Le paiement de l'indemnité transactionnelle interviendra au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où le présent protocole acquiert un caractère définitif. L'indemnité transactionnelle sera versée sur le compte tiers de l'étude de Baecque. Il en sera donné quittance immédiatement.

Ce caractère définitif du présent protocole s'entend de l'expiration du délai de recours contentieux et, dans l'hypothèse où un recours contentieux est exercé, soit de la décision donnant acte du désistement de l'auteur de ce recours, soit de la décision de rejet passée en force de chose jugée.

La commune de Brando s'engage à accomplir toutes les diligences nécessaires de publicité en vue de faire acquérir au plus vite un caractère définitif au présent protocole. À cette fin, elle s'engage à faire publier à ses frais, au plus tard dans les quinze (15) jours de sa signature, dans deux journaux d'annonces légales, un avis d'information mentionnant à la fois la conclusion du protocole et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

L'étude de Baecque pourra, le cas échéant, solliciter une attestation de non-recours délivrée par le maire de la commune de Brando postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux. Le silence gardé par le maire de la commune de Brando sur cette demande d'attestation au terme d'un délai de sept (7) jours sera réputé valoir attestation du caractère définitif du présent protocole.

Les parties se réservent également la possibilité de solliciter du greffe du Tribunal Administratif de Bastia la délivrance d'une attestation de non-recours se rapportant à la délibération du 11 décembre 2023 et/ou au présent protocole, une fois les délais de recours expirés.

AC BDC EDB MA XL P.S.

II.3- Modalités de récupération matérielle du Tableau par la commune de Brando

Article 8 : La commune de Brando organise la récupération matérielle du Tableau dans les locaux de l'étude de Baecque à Paris (10 rue Rossini, 75009), notamment en vue de son transport en Corse, et à ses frais.

Il sera immédiatement donné acte par la commune de Brando de cette remise matérielle.

II.4- Entrée en vigueur du protocole, caducité et résiliation

Article 9 : Le présent protocole entrera en vigueur, au plus tard dans les quinze (15) jours de sa signature, à compter du jour de l'adoption par la Collectivité de Corse d'une délibération ouvrant à la commune de Brando une subvention d'un montant minimum de DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (280.000 €) destinée au versement de l'indemnité transactionnelle ci-dessus prévue à l'article 6.

Article 10 : Il deviendra caduc, sauf à être prorogé, si le présent protocole n'a pas acquis de caractère définitif, ainsi qu'il est dit à l'article 7, avant le 5 juillet 2024.

Article 11 : En cas d'absence de versement de l'indemnité transactionnelle avant le 5 juillet 2024, le présent protocole pourra être résilié à tout moment par l'indivision Chalandon, sans préjudice de son droit à réclamer réparation de son préjudice contractuel et extracontractuel.

Article 12 : Tout litige concernant l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Article 13 : Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000, les Parties conviennent expressément que le présent accord est conclu sous la forme d'un écrit électronique.

Elles reconnaissent et acceptent l'effet juridique et la recevabilité du procédé de signature électronique et acceptent de procéder à sa signature au moyen de la solution « docuSign » conforme aux dispositions du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, connu également sous le nom de « eIDAS » (Electronic Identification and Trust Services).

Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'accord auquel elle s'attache.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) l'accord sous sa forme électronique a la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et que (ii) la signature électronique de l'accord produise le même effet qu'une signature manuscrite.



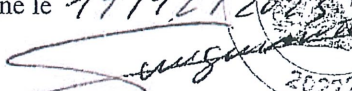
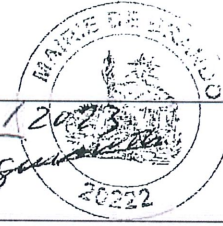
Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige : (i) Les éléments d'identification et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ; (ii) Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Afin de parfaire l'information des signataires, les modalités du procédé de signature électronique choisi sont mises à la disposition lors du processus de signature.

Fait en sept (7) exemplaires originaux,

    P.S.

Et signé :

Le maire de la commune de Brando, Monsieur Patrick Sanguinetti	Signé le 19/12/2023 	
Madame Marie Annick de Marliave	Signé le 18/12/2023	DocuSigned by: Marie Annick de MA A528B77AC127A30...
Monsieur Xavier Chalandon	Signé le 18/12/2023	DocuSigned by: Xavier CHALANDON B079A0B5BFB04AD...
Madame Bénédicte du Sordet	Signé le 18/12/2023	DocuSigned by: B du Sordet 0C01C8B280A44E...
Madame Albine Chalandon	Signé le 18/12/2023	DocuSigned by: Albine CHALANDON B719EF2FEC1240A...
Madame Blandine de Carrère	Signé le 18/12/2023	DocuSigned by: Blandine de CARRERE B08BAC8C851E45C...
Le président de l'étude de Baecque, Maître Etienne de Baecque	Signé le 18/12/2023	DocuSigned by: Etienne de BAECCQUE DE550B4B41F0436...



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE :

La commune de Brandu, représentée par son Maire en exercice, M. Patrick Sanguinetti, dûment habilité à signer la présente par la délibération n° en date
ci-après dénommé « **Le déposant** »,
d'une part,

ET :

La Collectivité de Corse (CdC), représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, demeurant es qualité Hôtel de la collectivité, 20000 AJACCIO à signer la présente par la délibération n° 24/003 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024.

ci-après dénommé « **Le dépositaire** »
d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La commune de BRANDU et la Collectivité de Corse ont pris connaissance du fait que la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS, commissaire-priseur, organisait le 31 mars 2023 à 14 heures à l'hôtel DROUOT, la vente d'un tableau « *Simone DA FIRENZE et Rocco (Rocho) DI BARTOLOMMEO (Peintres florentins travaillant en Ligurie vers 1500) La Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens dite la Madone de BRANDU Panneau de retable, rectangulaire* », correspondant au lot 182 du catalogue de vente.

Selon les deux collectivités, ce bien dépendrait du domaine public mobilier de la commune, comme explicité à travers le courrier de son Maire adressé à la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS le 27 mars 2023.

Par deux sommations interpellatives du 29 et 30 mars 2023, la Commune de BRANDU et la Collectivité de Corse mettaient en demeure le commissaire-priseur d'avoir à retirer ce lot de la vente et à restituer le bien à son légitime propriétaire.

Le 30 mars, les services du ministère de la culture réitéraient la même demande.

Le 31 mars 2023, la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS annonçait le retrait du lot du catalogue de la vente, sans reconnaissance aucune du droit de propriété de la commune de BRANDU.

Par une demande préalable du 26 mai 2023, la SAS DE BAECQUE & ASSOCIÉS a réclamé à la commune le retrait de sa décision portant demande de restitution du tableau et le versement d'une indemnité de 240 180 € en réparation des préjudices financiers et moraux causés par cette décision prétendument fautive portant demande de retrait du tableau de la vente aux enchères.

Un rapprochement s'est opéré entre les différentes parties prenantes pour régler amiablement ce différend à travers la remise du retable par la famille CHALENDON en pleine propriété à la commune, avec un renoncement à toute action aussi bien de sa part que de celle du Commissaire-Priseur à l'encontre de cette dernière.

Ceci, en contrepartie du versement au profit de la famille CHALENDON d'une somme forfaitaire de 350 000 €.

Compte tenu de l'intérêt majeur de ce tableau pour l'île, la Collectivité de Corse, garante de la sauvegarde du patrimoine de la Corse et soucieuse, depuis la mise en vente du retable, de son retour définitif sur l'île, a abondé au financement de cette contrepartie à hauteur de 280 000 €.

De ce fait, la commune de BRANDU consent déposer l'œuvre aujourd'hui détenue par la SAS DE BAEQUES & ASSOCIÉS au musée de la Corse, géré par la CdC, suivant les modalités ci-après :

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles la commune de Brandu met à disposition par dépôt de la CdC le tableau « *La Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens dite la Madone de Brando Panneau de retable, rectangulaire* ».

ARTICLE 2 : LIEU ET DURÉE DU DÉPÔT

2-1 Lieu du dépôt :

Musée de la Corse, *museu di a Corsica*, musée Jean-Charles Colonna, La Citadelle, 20250 CORTI.

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre soit, à l'exclusion de toute autre localisation installée au Musée de la Corse (en exposition permanente ou temporaire), avec l'engagement du dépositaire d'une présentation annuelle sécurisée dans l'église de Lavasina au cours du mois de septembre et, ou dans l'église d'Erbalunga lors des fêtes pascales, chaque année.

Le dépositaire ne peut pas effectuer un dépôt de l'œuvre dans un autre musée dépendant de la Collectivité de Corse.

Cependant si l'œuvre est demandée en prêt pour une exposition temporaire, le déplacement ne pourra se faire, après autorisation du déposant, que dans un musée ayant l'appellation « musée de France ».

2-2 Durée du dépôt :

La présente convention de dépôt à titre gratuit est conclue pour une durée de 6 années, renouvelable par tacite reconduction, qui commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 : TRANSPORT ET ASSURANCE

3-1 Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport sous le contrôle du déposant.

3-2 Le dépositaire doit souscrire une assurance en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration pendant le transport et la durée de dépôt des œuvres ; la valeur d'assurance est fixée à la somme de 350 000 €. L'attestation d'assurance sera exigée avant le retrait de l'œuvre.

3-3 Un constat d'état de l'œuvre sera dressé au contradictoire des parties le jour du retrait de l'œuvre dans les locaux du commissaire-priseur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

4-1 Conservation en réserve

Les réserves doivent présenter toutes les garanties en matière de sécurité et de conservation. Lorsqu'elle n'est pas exposée, l'œuvre doit être conservée dans des réserves sécurisées. Les locaux doivent présenter toutes les garanties en matière de température et hygrométrie.

4-2 Exposition

Le dépositaire s'engage à respecter lors d'une exposition temporaire ou permanente toutes les garanties en matière de sécurité en matière de température, hygrométrie et éclairage.

4-3 Interventions sur l'œuvre

Les interventions sur l'œuvre (nettoyage ou restauration) ne peuvent être effectuées qu'après autorisation du déposant et par un conservateur-restaurateur dûment habilité à intervenir dans les musées de France.

4-4 Accès à l'œuvre déposée

Le dépositaire s'engage à laisser libre accès au déposant ~~ou à ses ayants-droits~~ pour voir l'œuvre en exposition ou en réserve.

ARTICLE 5 : SINISTRE

Le dépositaire a l'obligation de :

- Signaler au déposant la détérioration éventuelle de l'œuvre, la restauration est alors à la charge du dépositaire mais elle ne pourra se faire que par une personne dûment habilitée à cet effet.
- Signaler immédiatement la disparition de l'œuvre et adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par le dépositaire de ses obligations ci-dessus, le déposant peut poursuivre en justice la résiliation de la convention de dépôt et exiger le retour immédiat de l'œuvre aux frais du dépositaire.

ARTICLE 7 : NON RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE DÉPÔT

Le Déposant ou le Dépositaire devra signifier la non-reconduction du dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-reconduction à l'initiative du déposant, ce dernier devra rembourser au dépositaire le montant de la subvention exceptionnelle lui ayant octroyée d'un montant de 280 000 € suivant la délibération n° 24/003 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024.

Le déposant devra également procéder au remboursement des frais d'entretien et de conservation exposés par le dépositaire depuis le dépôt de l'œuvre, sur présentation de justificatifs. Les remboursements ci-dessus devront intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation de la convention.

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent protocole fera l'objet à l'initiative du dépositaire d'un avis qui sera publié dans deux journaux d'annonces légales, mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

ARTICLE 9 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le dépositaire devra faire figurer sur les cartels, notices et publications les mentions suivantes : *Dépôt de la commune de Brandu.*

ARTICLE 10 : REPRODUCTION / DROIT À L'IMAGE DU BIEN

Durant la période de dépôt, le déposant autorise le dépositaire à reproduire et représenter l'objet déposé pour la communication et la promotion de ses expositions permanentes ou temporaires (affiches, cartons d'invitation, presse écrite et

audiovisuelle, site internet), pour sa documentation interne, pour le catalogue de ses expositions permanentes ou temporaires et toute publication pédagogique papier ou mise en ligne, en rapport direct avec les expositions permanentes ou temporaires, en plusieurs langues.

Le Dépositaire pourra effectuer toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie de l'œuvre patrimoniale déposée et jouir des droits de commercialisation des dites photographies ou de toute autre forme de support.

Toute photographie ou reproduction devra être accompagnée de la mention requise communiquée par le déposant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un avenant écrit portant la signature des parties.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires le

Le déposant « La commune de BRANDU »	Le dépositaire « Collectivité de Corse »
Signature	Signature et cachet

ANNEXE

Objet déposé : Retable dit « Madonna di Brandu »

Datation : XV^{ème} siècle

Matériaux et technique : Bois, peinture à l'huile

Dimensions du retable : H : 198 cm - L : 94,8 cm

